

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 26 avril 1974, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 octobre 1968 portant reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, dans le secteur Aviculture, pour les poulets de chair, du Syndicat de défense du poulet fermier de Loué, à Loué (Sarthe), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat agricole, dit Syndicat de défense des volailles fermières de Loué » (le reste sans changement).

La reconnaissance de ce syndicat est étendue à l'ensemble des volailles de chair.

#### Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole du 13 mai 1974, M. Zante (Jean, Marie, Narcisse), inspecteur général, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole du 28 mai 1974, Mme Renaud, née Yzac (Andrée, Marthe), inspecteur rédacteur de classe exceptionnelle, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension, à jouissance différée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### Ingénieurs d'agronomie.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 17 mai 1974, M. Salles (Gilbert, Gabriel), ingénieur général d'agronomie, est réintégré, pour ordre, dans son corps à compter du 20 juin 1974 et admis à compter de cette même date à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 24 mai 1974, M. Beerland (Georges), ingénieur d'agronomie, a été nommé ingénieur en chef d'agronomie à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

#### Ingénieurs des travaux agricoles.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 24 mai 1974, les ingénieurs des travaux agricoles ci-dessous désignés ont été nommés à la classe exceptionnelle :

Au 15 avril 1974.

M. Jourdan (Henri).

Au 1<sup>er</sup> septembre 1974.

M. Comparat (Charles).

Au 27 septembre 1974.

M. Gasnaut (Joseph).

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 24 mai 1974, les ingénieurs des travaux agricoles ci-dessous désignés ont été nommés ingénieurs divisionnaires des travaux agricoles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

MM. Semadeni (Alain), détaché.	MM. Gachon (Claude).
Rugel (Claude).	Amatruda (Marcel).
Schmidt (Bernard).	Lorentz (André).
M <sup>me</sup> Guet (Claude).	Daras (Bernard).
M. Chaumeil (Raymond).	

Au 1<sup>er</sup> février 1974.

M. Gailleton (Jean).

Au 1<sup>er</sup> avril 1974.

M. Charles (Claude).

Au 1<sup>er</sup> mai 1974.

M. Damour (Léon), détaché. | M. Le Luyer (Guy).

#### Service des haras.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 24 mai 1974, M. Teyssendier de la Serve (Gabriel, Jean, Maurice), directeur de la circonscription des haras de Ville-neuve-sur-Lot, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

### ENVIRONNEMENT

#### Classement en réserve naturelle de l'étang Noir (Landes).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et R. 440-16 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 3 juillet 1972 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes lors de sa séance du 11 janvier 1972 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 21 février 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 28 août 1971 et l'avis du préfet des Landes ;

Vu l'adhésion au classement formulée par les municipalités de Seignosse et de Tosse par lettres en date respectivement des 30 avril et 7 mai 1974 ;

Vu l'accord donné le 28 septembre et le 7 novembre 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, le secteur dit « de l'étang Noir », situé sur le territoire des communes de Seignosse et de Tosse (département des Landes).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Seignosse :

Section B, parcelles n° 77, 79 à 83, 88 à 91, 96 et 97 ;

Section C 1, parcelles n° 1 à 5, 22 à 24, 26 à 29, 83, 84, 200 et 201 ;

Commune de Tosse :

Section A 3, parcelles n° 142 à 145, 169 et 170.

Art. 2. — La réserve naturelle de l'étang Noir ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse continue à s'exercer normalement sur toute la partie terrestre de la réserve. En revanche, n'est autorisée, sur le plan d'eau, que la pratique de la chasse à la tonne.

Aucun nouvel emplacement de tonne ne pourra être aménagé sur le territoire de la réserve.

Art. 4. — L'exercice de la pêche est autorisé sur l'ensemble de la réserve à l'exception toutefois de la pêche au moyen de filets.

Art. 5. — La pêche et la capture des grenouilles sont interdites sur l'ensemble de la réserve.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des espèces animales étrangères au milieu ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques, à l'exception du gibier et des poissons tués ou capturés dans le cadre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;

De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf en ce qui concerne l'exercice de la chasse.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des graines, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole, pastoral, forestier, cynégétique ou piscicole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 8. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet des Landes à effectuer des observations.

Art. 9. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore, sauf à des fins scientifiques ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, sauf en période et en action de chasse, à condition qu'ils soient sous le contrôle constant de leur maître.

Art. 10. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ainsi que toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet des Landes. Cette dernière ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 12. — La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve, sauf à des fins scientifiques.

Art. 13. — Le rejet d'eaux usées et le dépôt de résidus urbains ou industriels et, plus généralement, de tous produits de nature à entraîner la pollution de la réserve, sont prohibés.

Art. 14. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 15. — Les décisions ou autorisations préfectorales prévues au présent arrêté seront prises après avis du délégué régional à l'environnement pour la région Aquitaine.

Art. 16. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet des Landes et les maires des communes de Seignosse et de Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1974.

ANDRÉ JARROT.

#### Conditions de capture, de transport et d'utilisation des rapaces pour la chasse au vol.

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu les articles 371, 372 et 373 du code rural ;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903 ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels des 27 novembre 1964, 28 juillet 1966, 9 juillet 1968, 16 juin 1970, 24 janvier et 21 août 1972 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour prévenir la destruction des rapaces et en favoriser le repeuplement, il est interdit de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre et d'acheter les sujets vivants ou morts de toutes espèces de rapaces diurnes (falconiformes) ou nocturnes (strigiformes) ainsi que leurs œufs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à celles de l'article 3 de l'arrêté du 5 avril 1962 susvisé, des autorisations nécessaires à la capture, au désairage et au transport de rapaces vivants ainsi qu'à leur utilisation à des fins scientifiques ou éducatives et pour l'exercice de la chasse au vol peuvent être délivrées en faveur :

Des membres de groupements sans but lucratif spécialisés dans le domaine de l'ornithologie ou de la chasse au vol et agréés par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

Des services de l'Etat, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et autres organismes chargés d'une mission scientifique ou éducative.

Les autorisations de capture et de désairage sont délivrées par le préfet dont relève le lieu de la capture ou du désairage ou par son délégué.

Les autorisations de transport sur le territoire national sont délivrées par le préfet du département dont relève le domicile du détenteur ou le siège social de l'organisme intéressé, ou par son délégué, sous réserve de l'origine licite des sujets en cause.

A l'égard des personnes ou organismes qui pratiquent habituellement l'élevage de rapaces, notamment en vue de l'exercice de la chasse au vol, les autorisations de transport peuvent être données à titre permanent ; les bénéficiaires sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 susvisé.

Art. 3. — L'exercice de la fauconnerie s'effectue dans le cadre des textes réglementant la chasse.

Les autorisations visées à l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus permettent la mise en condition et l'entraînement à la chasse des oiseaux de vol à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué soit sur du gibier d'élevage muni d'une marque apparente, soit sur des oiseaux classés nuisibles dans le département où s'effectue l'entraînement.

Art. 4. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
GEORGES BADAULT.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Extension de deux accords modifiant la convention collective nationale du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur général du travail et de l'emploi, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire et des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment l'arrêté du 5 avril 1974 ;

Vu le septième avenant du 7 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Vu le huitième avenant du 8 mars 1974 à la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 6 mars et 2 avril 1974 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des industries françaises de la céramique sanitaire, étendue par arrêté du 25 janvier 1973, les dispositions :

Du septième avenant du 7 décembre 1973 à la convention collective susvisée ;

Du huitième avenant du 8 mars 1974 à la convention collective susvisée.

Le septième avenant du 7 décembre 1973 est étendu dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords précités est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail et de l'emploi,  
GABRIEL OHEIX.